

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 02/06/2025

Président : M. MAGGI

Présents MME POLICON

MM FOPPIANI - BOUSSARD – GUERCHOUN - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

Seniors D1 - MATCH 28263205 – VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 25/05/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

PS. Bien que votre réserve n'apparaît pas sur la feuille de match, l'arbitre officiel interrogé confirme que cette dernière a bien été déposée et en conséquence la commission en tient compte.

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, que seuls les trois joueurs :

MARGA Janis (12 matchs)

CAMARA Ibrahim (14 matchs)

SYLLA Mountakha (22 matchs)

du club de **VITRY CA 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

Anciens D3.A - MATCH 28267727 – VILLENEUVE ANTILL 42 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 42 du 21/05/2025

PS. Bien que votre réserve n'apparaît pas sur la feuille de match, l'arbitre officiel interrogé confirme que cette dernière a bien été déposée et en conséquence la commission en tient compte.

Réserve du club de **VILLENEUVE ANTILL 42** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 42**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 42** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 18/05/2025 au titre du championnat ANCIENS D1 entre CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 et ORLY AC 41,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 42**,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.